

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/70

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 13 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 08 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Février 2007

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. SOCIETE B

prise en la personne de son représentant légal...- 98800 NOUMEA

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

INTIMÉE

La Société E

prise en la personne de son représentant légal...- 92614 CLICHY

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Débats : le 15 novembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE REMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 8 janvier 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA :

- après notamment avoir considéré que la lettre recommandée avec accusé de réception du 20 juillet 2004 adressée par la société E à la société B et reçue le 9 août 2004, mentionnait bien la volonté claire et non équivoque de la société E de résilier les contrats de franchise qu'elle avait concédés à la société B sur les marques «E» et «T»,

- et après avoir énoncé que le tribunal n'avait pas à se pencher sur le bien fondé ou le mal fondé de la résiliation opérée des contrats de franchise qui restait sans influence sur le retrait d'autorisation de l'utilisation à partir du 9 août 2004 des marques concernées par la société B, laquelle ne pourrait, en cas de rupture jugée abusive, se traduire que par des dommages et intérêts,

a :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société B,

- déclaré recevable l'action introduite par la société E sur le fondement des dispositions des articles L.713-2 et L.716-6 du code de la propriété intellectuelle,

- dit que l'utilisation à titre d'enseigne de la marque «E» pour le magasin situé 4 avenue d'Austerlitz à NOUMEA entre août et novembre 2004 a constitué une contrefaçon des marques «E» déposées sous les n° 1 503 654 et 92 444 030,

- dit que la commercialisation en Nouvelle-Calédonie de produits sous les marques «E» et «T» par la société B entre août et novembre 2004 a constitué des actes de contrefaçon des marques dénominatives et semi-figuratives déposées sous les n° 1 503 654 et 92 444 030,

- dit que l'usage à des fins publicitaires des marques «E» et «T» par la société B entre août et novembre 2004 a constitué des actes de contrefaçon des marques dénominatives et semi-figuratives déposées sous les n° 1 503 654, 92 444 030, 92 448 441, 99 818 753 et 3 034 486,

- condamné la société B à payer à la société E la somme de 500.000 FCFP au titre de la réparation de son préjudice commercial,

- ordonné la publication du dispositif de la décision dans deux journaux au choix de la société E et condamné la société B à supporter les frais de cette publication dans la limite de 120.000 FCFP par insertion,

- débouté la société E de ses demandes d'indemnisation d'un préjudice moral, d'interdiction d'utilisation des marques «E» et «T» (par suite de la constatation que la société B ne les utilisait plus depuis la fermeture du magasin le 5 décembre 2004),

- débouté la société B de ses demandes d'indemnisation au titre de la procédure abusive et des frais exposés,

- condamné la société B aux dépens et à payer à la société E la somme de 300.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 13 février 2007, la société B a relevé appel de cette décision.

Au soutien de son appel, la société B fait valoir que postérieurement au 20 juillet 2004 la société E a clairement énoncé son intention de renoncer à se prévaloir de la résiliation unilatérale des contrats de franchise qu'elle lui avait concédés.

Ainsi elle lui aurait adressé jusqu'en janvier 2005 les mêmes e-mails qu'à ses autres franchisés.

Elle lui aurait également transmis ses factures de redevance et notamment des factures en date des 30 octobre et 30 novembre 2004.

Or le premier juge n'aurait pas répondu au moyen qu'elle avait soulevé relatif à la renonciation par la société E de la résiliation des contrats de franchise et ce renoncement lui aurait permis de poursuivre son activité dans le cadre de ces contrats.

Elle demande donc à la Cour :

- à titre principal, d'annuler le jugement déféré,

- à titre subsidiaire de :

* juger que la société E a renoncé à se prévaloir de la résiliation intervenue le 20 juillet 2004,

* infirmer en conséquence le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté la société E de ses demandes d'indemnisation d'un préjudice moral, de sa demande d'interdiction d'utilisation des marques E et T et de sa demande d'exécution provisoire,

* débouté la société E de toutes ses autres demandes,

* la condamner à lui payer la somme de 3.000.000 FCFP à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, la somme de 300.000 FCFP au titre de ses frais irrépétibles de première instance et la somme de 300.000 FCFP au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

* la condamner aux entiers dépens.

De son côté la société E a conclu :

- à l'absence de nullité du jugement,

- à la constatation par la Cour de ce que les contrats de franchise ont été résiliés de plein droit le 20 juillet 2004,

- à l'absence de sa part d'une volonté claire et non équivoque de renonciation à la résiliation des contrats de franchise,

- à la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demandes en dommages intérêts au titre du préjudice moral qu'elle a subi et en ce qui concerne le montant des dommages intérêts qui lui ont été alloués en réparation du préjudice commercial subi,

- à la condamnation de la société B à lui payer la somme de 2.400.000 FCFP en réparation de son préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa réputation et à son image et la somme de 13.000.000 FCFP au titre de son préjudice commercial,

- à la condamnation de la société B à lui payer la somme de 1.200.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2007, tandis que la société E déposait de nouvelles conclusions le 17 octobre 2007 et déposait le jour de l'audience un e-mail de Maître MUYL, avocate à PARIS informant Maître DESCOMBES conseil à NOUMEA de la société E de ce que le tribunal de commerce de PARIS avait débouté la société B de toutes ses demandes, en jugeant notamment fondée la résiliation des contrats de franchises passés entre les deux sociétés.

A l'audience, les avocats des parties ont donné leur accord pour le rabat de l'ordonnance de clôture et l'admission des conclusions et pièce déposées par le conseil de la société E postérieurement à la clôture.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient en l'état de l'accord des conseils des parties de rabattre l'ordonnance de clôture et d'admettre les conclusions déposées le 17 octobre 2007 pour le compte de la société E ainsi que l'e-mail adressé par Maître MUYL à Maître DESCOMBES et déposé devant la Cour le jour de l'audience soit le 15 novembre 2007,

Attendu que dans leurs conclusions respectives les parties sont en opposition sur la renonciation ou non par la société E de la résiliation des contrats de franchises qui les avaient liés et sur ses conséquences au niveau de l'action en contrefaçon mise en œuvre par la société E.

Attendu que si la société B demande à la Cour de constater cette renonciation, la société E demande à la Cour notamment de «dire qu'elle n'a manifesté aucune volonté claire et non équivoque de renoncer à la résiliation de plein droit des contrats de franchise»,

Attendu que ces demandes n'entrent pas dans la compétence des juridictions de NOUMEA en l'état de la clause attributive de compétence prévue à l'article 30 du contrat de franchise liant les parties et du défaut d'accord de celles-ci de déroger à la compétence d'attribution exclusive donnée par cet article au seul tribunal de commerce de PARIS pour notamment juger de «la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat»,

Attendu d'ailleurs que cette juridiction a été saisie par la société B et aurait statué,

Que toutefois la Cour n'a pas reçu copie du jugement concerné, lequel ne semble pas encore avoir force de chose jugée,

Attendu que la réalité de la résiliation des contrats de franchise et la date à laquelle elle est effectivement intervenue sont déterminantes pour apprécier non seulement la validité de l'action en contrefaçon mais également l'importance de celle-ci et de celle du préjudice qui en serait résulté ;

Que la Cour doit donc nécessairement surseoir à statuer jusqu'à ce que le jugement rendu par le tribunal de commerce de PARIS ou l'arrêt susceptible d'intervenir sur appel contre cette décision, ait acquis force de chose jugée ;

Qu'il convient dans l'attente de réserver les droits des parties ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par la SA SOCIETE B contre le jugement rendu le 8 janvier 2007 par le tribunal de première instance de NOUMEA ;

Révoque l'ordonnance de clôture rendue le 16 octobre 2007 ;

Admet les conclusions et pièce déposées après la clôture ;

Sursoit à statuer sur les demandes des parties jusqu'à ce que le jugement rendu par le tribunal de commerce de PARIS, ou l'arrêt susceptible d'intervenir sur appel contre cette décision, ait acquis force de chose jugée,

Renvoie la cause et les parties devant le conseiller de la mise en état, dans l'attente de la production de la décision sus visée ;

Réserve les droits des parties et le sort des dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT